

d'Investissement-Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a fixé les conditions et modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à LIMTECH INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 750 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances;

QUE les versements par Investissement-Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant égal du gouvernement fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33474

Gouvernement du Québec

### **Décret 43-2000, 19 janvier 2000**

CONCERNANT la modification du décret n<sup>o</sup> 690-99 du 16 juin 1999, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 1093-99 du 22 septembre 1999, autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, le 16 juin 1999, adopté le décret n<sup>o</sup> 690-99 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter, d'ici le 30 juin 2000, au plus

4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 690-99 du 16 juin 1999 a été modifié par le décret n<sup>o</sup> 1093-99 adopté par le gouvernement du Québec le 22 septembre 1999 pour porter de 4 000 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$ le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire d'augmenter à 9 500 000 000 \$ le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime d'emprunts pour prévoir les caractéristiques et limites de tout emprunt conclu en vertu de ce régime dont le rendement est indexé à un indice ou sur une base quelconque autre qu'uniquement à un taux d'inflation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n<sup>o</sup> 690-99 du 16 juin 1999, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 1093-99 du 22 septembre 1999, soit de nouveau modifié pour porter de 6 500 000 000 \$ à 9 500 000 000 \$ le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce décret;

QUE le paragraphe suivant soit ajouté après le paragraphe *b* du cinquième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 690-99 du 16 juin 1999:

«*bb*) s'il s'agit d'un emprunt dont le rendement est indexé à un indice ou sur une base quelconque autre qu'uniquement à un taux d'inflation, une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme doit être conclu à l'égard du service de l'emprunt afférent et le taux de rendement effectif d'un tel emprunt, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat ne pourra excéder

i. s'il s'agit d'un emprunt équivalant à un emprunt portant intérêt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement prévu au paragraphe *a* du présent alinéa;

ii. s'il s'agit d'un emprunt équivalant à un emprunt portant intérêt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement prévu au paragraphe *b* du présent alinéa;

Le gouvernement du Québec doit autoriser la conclusion d'un emprunt indexé de la manière prévue au pré-

sent paragraphe à l'égard duquel une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme n'est pas conclu ou à l'égard duquel les limites prévues au présent paragraphe ne peuvent être appliquées; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33475

Gouvernement du Québec

### Décret 45-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que de ces neuf membres, un est notamment choisi parmi les représentants des associations de salariés;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Larose a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 487-95 du 5 avril 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Marc Laviolette, président de la Confédération des syndicats nationaux, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gérald Larose.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33476

Gouvernement du Québec

### Décret 47-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la procureure générale à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE la procureure générale et la Ville de Kirkland ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;